



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 26 septembre 2013 et complétée le 30 décembre 2013 par Claude Soulabaille demeurant à La Ville Ermel, à Plessala en vue d'effectuer à cette adresse :
 - la restructuration externe de l'élevage porcin soit après projet 5132 places pour animaux équivalents qui s'accompagne de l'agrandissement de deux bâtiments existants, de la construction d'un hangar pour recevoir la centrifugeuse et d'une aire bétonnée pour le bac d'équarrissage ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 13 janvier 2014 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 16 janvier 2014 ;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 29 janvier 2014 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 11 février 2014 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Gominé, Laurence, Merdrignac, Plémet, Plessala, Saint-Gilles-du-Mené, Saint-Gouéno et Saint-Vran ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 avril 2014 au 17 mai 2014 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Plessala pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 novembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 21 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement autorisé et que la direction départementale des territoires et de la mer a émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage proposé respecte la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 est abrogé.

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Monsieur Claude Soulabaille, ci-après dénommé l'exploitant, domicilié au lieu-dit « La Ville Ermel » sur la commune de Plessala est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches. un élevage porcin dont la capacité maximale est de 5 132 places pour animaux équivalents (P.A.E.) et 3 150 emplacements.

Article 2 – Nature des installations

Art. 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Élevage intensif	Élevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	3150	Emplacements
2102	1)	A	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE Porcelet sevré = 0,2 AE	5132	AE
2111	3)	D	Élevage, vente, transit, etc. de volailles	Élevage de volailles	Animaux équivalents	< 30000	Caille = 0.125 Pigeon, perdrix = 0.25 Coquelet = 0.75 Poulet léger = 0.85 Poules, poulets std, poulette, faisan, pintade, canard col vert = 1 Poulet lourd = 1.15 Canards à rôtir, prêts à gaver, repros = 2 Dinde légère = 2.2 Dinde, oie = 3 Dinde lourde = 3.5 Palmipède gras en gavage = 7	9230	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6 b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

Art. 2.2 – Installation non concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitation de Claude Soulabaille dispose sur son installation d'une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête par centrifugation du lisier brut (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé » et « résidus organiques ») ;
- un hangar de stockage du résidu organique ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier centrifugé traité par décantation secondaire des boues (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé traité décanté » et « effluent épuré ») ;
- une fosse de stockage du lisier centrifugé traité décanté ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement traite :

- une partie des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir, 7465 m³ de lisier brut (34 347 kg d'azote) produits annuellement ;

Art. 2.3 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Plessala	Porcin	YM	100,102,104,105

Art. 2.4. Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	351 PAE Maternité 1191 PAE Gestantes-Verraterie	506	448
Porcs charcutiers (>30kg)	3150	3150	10 715 PC/an
Porcelets	1960	1960	11 000 PS/an
Quarantaine	48		
Poules pondeuses	9230	9230	9230

Art. 2.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. – Alimentation biphasé :

3.2.1. - L'alimentation biphasé déjà mise en place est maintenue.

3.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3. – Sécurité :

3.3.1. – Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

3.3.2. – L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.3. – L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

3.3.4. – Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.3.5. – Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Article 4 - Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

4.1. – Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.2. – Aux fins de contrôles, doivent être placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des boues biologiques produites ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique sera installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

4.3. – Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.4. – Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

4.5. – Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement..

4.5.1. – Entrant dans la centrifugeuse

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	7465 m3	20,45 m3	24,54 m3
N global	34347 kg	94 kg	113 kg
P205	20021 kg	54,85 kg	65,82 kg

4.5.2. – Entrant dans le réacteur biologique

Lisier centrifugé	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	5549 m3	15,20 m3	18,24 m3
N global	21842 kg	59,84 kg	71,81 kg
P205	3307 kg	9,06 kg	10,87 kg

4.6. – Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

4.6.1. – Coproduits à composter

Résidus organiques	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Tonnage	747 tonnes	2 tonnes
N global	7900 kg	21,64 kg
P205	16017 kg	43,88 kg

4.6.2. coproduits à épandre

Lisier centrifugé non traité par réacteur	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1170 m3	3,20 m3
N global	4606 kg	12,62 kg
P205	697 kg	1,91 kg

Lisier centrifugé traité décanté	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1032 m3	2,83 m3
N global	5520 kg	15,12 kg
P205	1862 kg	5,10 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	4128 m3	11,31 m3
N global	1032 kg	2,83 kg
P205	1445 kg	3,96 kg

4.7. – Lisier brut restant à épandre

Lisier brut	Flux annuel maximal
Volume	1191 m3
N global	5480 kg
P205	3194 kg

4.8. – Autosurveillance : suivi

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant ;

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de boues biologiques produites ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH₄/NO₃ doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides doivent être consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

4.9. - Autosurveillance : bilan matière

4.9.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan doit comprendre au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents coproduits,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon doit être prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse des boues biologiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon doit être prélevé dans le local de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K₂O). L'échantillon doit être prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement. Les bilans doivent être adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils doivent être annexés au cahier d'exploitation.

4.9.2. - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

4.9.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

4.10. - Assistance technique :

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

4.11. - Validation de l'autosurveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'agence de l'eau ou du service chargé de l'inspection des installations classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans ...);
- vérifier la « traçabilité de l'azote » (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les coproduits ...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé doit être adressé au service des installations classées.

Article 5 – Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts

5.1. - Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses d'un volume de 5329 m³.

5.2. - Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 62 m².

5.3. - Les boues biologiques doivent être stockées dans une fosse de 908 m³.

5.4. - L'effluent épuré doit être stocké dans une lagune de 3600 m³.

5.5. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 908 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

5.6. - L'effluent épuré doit être utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins ;
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls) ;
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

5.7. - Les épandages de lisiers bruts et de coproduits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage doit être annexé au cahier d'exploitation.

5.8. - Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement doit être tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement doivent être annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

5.9. - Le transport des lisiers bruts, des boues biologiques, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier d'épandage.

Article 6 – Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnement de l'unité de traitement

6.1. - L'unité de traitement doit être construite et mise en service dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

6.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées doit être immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 7 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

7.1. Aménagement des bâtiments :

7.1.1. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 1300 m².

7.1.2. - Toutes les eaux usées (sas, etc.) y compris celles du lavage éventuel du poulailler entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler doivent être collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit

7.2. - Transfert :

L'exploitant doit tenir à jour un registre des enlèvements des déjections (avec les dates, le type de déjections et le tonnage) dans lequel doivent être joints les justificatifs (originaux des bons d'enlèvement) pour l'année en cours. Il doit transmettre les originaux des bons d'enlèvement à la fin de chaque année civile au service des installations classées ainsi qu'un bilan annuel justifiant l'utilisation des déjections dans la zone d'épandage retenue. Dans l'hypothèse où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties ou un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, ou cesser l'exploitation de l'élevage.

Destination des produits :

Les produits finis obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et sur des parcelles situées en bassin versant connaissant d'importantes marées à algues vertes.

Article 8 – Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plessala pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plessala pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plessala et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Laurence, Plumet, Saint-Gilles-du-Mené, Saint-honoré Goméné, Merdrignac et Saint-Vran.

Saint-Brieuc, le 02 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

